



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 5011

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'importance à rendre attractive la souscription d'une assurance dépendance. Au vu de la récente enquête de l'INSEE qui indique que plus d'une personne sur quatre déclare avoir une incapacité ou une limitation d'activité ou une reconnaissance de leur handicap, et considérant d'autre part que notre société est confrontée au phénomène du vieillissement de la population, l'Etat et les collectivités locales ne pourront pas supporter longtemps le poids financier croissant de la prise en charge de la dépendance. Il serait donc intéressant d'envisager pour les particuliers ayant souscrit un contrat d'assurance dépendance la possibilité de déduire de leur revenu imposable les cotisations versées à ce titre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Texte de la réponse

Les primes ou cotisations versées dans le cadre de contrats d'assurance-dépendance constituent des dépenses de prévoyance effectuées à titre facultatif qui n'ouvrent pas droit à une déduction du revenu imposable. En contrepartie, les rentes ou indemnités perçues au moment de la réalisation du risque ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles d'application générale, étant précisé que la proposition faite par l'auteur de la question aboutirait à transférer indirectement les charges correspondantes sur les assurés et sur l'Etat. A cet égard, il est rappelé que diverses dispositions permettent d'alléger la charge des personnes dépendantes ou invalides. Ainsi, une demi-part de quotient familial est accordée aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. En outre les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides ont droit à un abattement sur le revenu imposable, revalorisé tous les ans, qui devrait s'élever, pour l'imposition des revenus de 2002, à 1 618 euros si le revenu n'excède pas 9 960 euros et à 809 euros si ce revenu est compris entre 9 960 euros et 16 090 euros.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5011

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3660

Réponse publiée le : 30 décembre 2002, page 5258